

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
25 avril 2005Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Trente-huitième session  
Vienne, 4-15 juillet 2005**Coordination des travaux****Activités actuelles d'organisations internationales dans le  
domaine du droit de l'insolvabilité****Note du secrétariat**

1. Dans sa résolution 36/32 en date du 13 novembre 1981, l'Assemblée générale a souscrit aux diverses méthodes suggérées par la Commission pour renforcer son rôle de coordination dans le domaine du droit commercial international<sup>1</sup>. La Commission avait notamment suggéré de présenter, outre un rapport général sur les activités des organisations internationales, des rapports relatifs à certains domaines d'activité, centrés sur les travaux en cours et sur les domaines dans lesquels il n'était pas mené d'activités d'harmonisation, mais où il pourrait être utile d'en entreprendre<sup>2</sup>. La présente note décrit certaines des activités menées par des organisations internationales qui s'intéressent activement au droit de l'insolvabilité.

**1. American Bar Association (ABA)**

2. Le Select Advisory Committee on Business Reorganization (SABRE) est un comité spécial de la Section du droit des affaires de l'ABA qui est chargé d'analyser les problèmes de durée et de coût du redressement des entreprises dans le cadre de la loi américaine sur les faillites et d'émettre des recommandations visant l'amélioration de la législation. SABRE I, publié en 2001, contenait trois recommandations: a) prévoir, préalablement à l'application du chapitre 11, une "procédure de règlement amiable" dans laquelle il serait interdit au débiteur d'effectuer des transferts hors du cours normal de ses activités et aux créanciers d'intenter des actions en recouvrement. La suspension des actions au titre du règlement amiable serait brève, de 30 à 60 jours, et pourrait être prolongée par le tribunal, sans toutefois dépasser 120 jours; b) permettre au tribunal, dans le cas d'un redressement engagé en application du chapitre 11, de nommer un "facilitateur" chargé d'aider à rechercher un consensus sur les modalités d'un plan de



redressement; et c) permettre à un tribunal, dans le cas d'un redressement engagé en application du chapitre 11, d'affecter à la procédure d'insolvabilité un ou plusieurs experts commerciaux neutres chargés de faciliter la diffusion des données relatives à l'entreprise. SABRE II, publié en 2004, contenait trois recommandations supplémentaires. Deux d'entre elles avaient trait à la participation des créanciers à la procédure de redressement: a) ramener le nombre de comités de créanciers à un comité unique, sauf dans des circonstances extraordinaires; et b) dans les cas de redressement moins importants où les créanciers pourraient avoir peu d'intérêt à former un comité, prévoir la nomination d'un "représentant des créanciers" chargé de suivre l'affaire et de négocier un plan de redressement au nom des créanciers non garantis. La troisième recommandation visait à accorder aux tribunaux une importante marge de manœuvre pour ce qui est de nommer des auditeurs et de définir, au-delà de simples pouvoirs d'investigation, leurs attributions dans une procédure de redressement.

**2. American Law Institute (ALI)**

3. Le projet "Transnational Insolvency: Cooperation Among the NAFTA Countries" de l'American Law Institute est la suite donnée au nombre croissant de faillites d'entreprises multinationales observées dans les pays de l'ALENA. Quatre volumes ont été publiés en 2003: Principles of Cooperation Among the NAFTA Countries, qui offre un aperçu du projet et émet des recommandations précises. Les trois autres, International Statement of United States Bankruptcy Law, International Statement of Canadian Bankruptcy Law et International Statement of Mexican Bankruptcy Law, décrivent la législation des faillites des trois États membres de l'ALENA et énoncent des principes régissant les cas d'insolvabilité internationale faisant intervenir des actifs situés dans un ou plusieurs des trois pays de l'ALENA<sup>3</sup>.

**3. Banque asiatique de développement (BAsD)**

4. La BAsD aide les gouvernements à améliorer le fonctionnement des institutions publiques, en particulier des tribunaux, des organes de réglementation et des ministères de la justice, en créant des établissements de formation juridique et en facilitant l'accès, par le Web, à des programmes de formation et de recherche juridiques. Elle contribue à la réforme du droit de l'insolvabilité par son programme d'assistance technique régionale (RETA) 5975, qui vise à promouvoir la coopération régionale en matière de réforme du droit de l'insolvabilité dans les domaines a) des règlements amiables informels, b) de l'interface entre le droit de l'insolvabilité et celui des opérations garanties et c) de l'insolvabilité internationale. Le rapport final de ce programme est en voie d'achèvement.

**4. Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)**

5. En 2004, la BERD<sup>4</sup> a réalisé une enquête sur les indicateurs juridiques de l'insolvabilité et une étude de ce secteur afin de faire comprendre aux participants à des procédures d'insolvabilité la portée et l'efficacité des régimes juridiques appliqués par ses 25 pays d'opérations en matière d'insolvabilité. L'enquête, dépassant le cadre du droit théorique, étudie comment la législation et les institutions (y compris les règles de procédure, le système judiciaire et les administrateurs de l'insolvabilité) de chaque pays opèrent pour créer un régime juridique de l'insolvabilité efficace (ou non). L'étude, qui adopte une démarche

globale intégrant les principales normes internationales relatives à l'insolvabilité, évalue la mesure dans laquelle un pays donné respecte, de par sa législation, ces normes. Les données recueillies par la BERD dans le cadre de ces activités ont permis d'effectuer une comparaison unique à la fois de la portée et de l'efficacité des régimes juridiques de l'insolvabilité appliqués par tous ses pays d'opérations.

## 5. Union européenne

6. Le 31 mai 2002, le Règlement 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité internationale est entré en vigueur. Ce Règlement s'applique uniquement aux procédures dans lesquelles le centre des intérêts principaux du débiteur est situé dans la Communauté. Il ne s'applique pas au Danemark. Il fournit des règles précises de compétence, de droit applicable et de reconnaissance tout en renforçant la coordination des mesures à prendre en ce qui concerne le patrimoine d'un débiteur insolvable. Les solutions se fondent sur le principe de l'ouverture de procédures d'insolvabilité principales ayant une portée universelle dans l'État membre où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur, tout en préservant la possibilité d'ouvrir des procédures secondaires dans un autre État membre dans lequel le débiteur a un établissement.

7. Suite aux discussions qu'a eues le Parlement européen concernant la modification de la Directive 80/987/CEE du Conseil en date du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, un groupe *ad hoc* d'experts gouvernementaux provenant des 15 États membres a été chargé d'examiner, en collaboration avec la Commission, les principales difficultés rencontrées dans l'application de cette directive. Suite à ces réunions, qui ont aussi porté sur la situation juridique, sociale et économique des travailleurs touchés par les nouvelles formes de travail, la directive a été modifiée par la Directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 23 septembre 2002.

8. La Direction générale (DG) des entreprises a lancé, dans le cadre de ses projets relatifs aux meilleures pratiques à suivre pour mener à bien des exercices d'étalonnage sur des questions considérées comme essentielles pour atteindre l'objectif de Lisbonne<sup>5</sup>, le projet "Restructuration, dépôt de bilan et nouveau départ". Un groupe d'experts provenant de 14 États membres, de 7 pays candidats et de Norvège a été créé en 2002. Le rapport final de ce groupe, intitulé "Restructuration, dépôt de bilan et nouveau départ", a été publié en septembre 2003.

9. Parallèlement, et pour définir les orientations de la politique relative à l'esprit d'entreprise, la Commission a publié, en 2003, un Livre vert sur l'esprit d'entreprise en Europe<sup>6</sup>. Après un débat public sur la façon d'instaurer, entre le risque pris et la rétribution éventuelle, un équilibre plus favorable à l'entreprise, la Commission a présenté, en février 2004, un Plan d'action qui énonçait une série de mesures clefs visant cinq domaines de priorité stratégiques<sup>7</sup>. Dans le cadre de sa politique visant à réduire la stigmatisation de l'échec, la Commission a proposé d'établir en 2004, avec des experts des États membres, des principes relatifs à la faillite, à la détection précoce des difficultés financières, aux raisons de l'échec et aux obstacles au redémarrage, ainsi que des portraits d'entrepreneurs défaillants ayant eu une seconde chance.

10. Définie par le Plan d'action pour les services financiers (PASF) comme étant une priorité absolue, la Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit comble une importante lacune dans la législation des services financiers. L'objectif de cette directive est de veiller à ce que, lorsqu'un établissement de crédit disposant de filiales dans d'autres États membres fait faillite, il soit appliqué une procédure unique de liquidation à tous les créanciers et investisseurs. La directive est entrée en vigueur le 5 mai 2001 et son délai d'application dans les États membres était fixé au 5 mai 2004.

11. La Directive 2001/17/CE concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance fait également partie intégrante du Plan d'action pour les services financiers (PASF). Elle prévoit que l'ouverture de mesures d'assainissement et de procédures de liquidation concernant des entreprises d'assurance est décidée par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'entreprise est autorisée (État membre d'origine) et en vertu de la législation de l'État membre d'origine. La procédure englobe toutes les filiales de l'entreprise d'assurance situées dans la Communauté, et les créanciers doivent être dûment informés et traités sans discrimination indépendamment de l'État membre dans lequel ils résident. La directive est entrée en vigueur le 20 avril 2001 et son délai d'application dans les États membres était fixé au 20 avril 2003.

## **6. Groupe des Vingt**

12. La sixième réunion des Ministres des finances et Gouverneurs de banque centrale du G-20, qui s'est tenue à Berlin (Allemagne) les 20 et 21 novembre 2004, a publié le communiqué suivant:

“Tirant des enseignements de l'échange de données d'expérience que nous avons mené ces deux dernières années, nous avons souligné que des secteurs financiers nationaux solides sont essentiels pour soutenir la croissance économique et réduire les vulnérabilités externes. Nous sommes convenus qu'il faudrait nous employer, en accordant à cette tâche un degré de priorité élevé, à créer des institutions stables et efficaces. Le progrès de cette entreprise est aussi la condition d'une libéralisation bien ordonnée des comptes de capitaux. Il faut veiller à appliquer les normes et codes internationalement reconnus. Nous avons souligné le rôle déterminant que joue la surveillance du secteur financier, surveillance qui doit tenir dûment compte de l'efficacité, de l'indépendance opérationnelle et de la responsabilité des entités concernées. Nous nous sommes félicités des activités menées par la Banque mondiale pour établir des principes et des orientations devant garantir un traitement efficace de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers, et louons l'action menée pour mettre au point dans ce domaine, en collaboration avec la CNUDCI, une norme internationale unifiée qui tienne compte des différentes traditions juridiques. Nous avons déterminé que des systèmes de paiement stables et efficaces sont essentiels à l'infrastructure financière et avons souligné le rôle que jouent les banques centrales en tant que fournisseurs et superviseurs de services de paiement. Nous nous sommes félicités de l'action menée par le FMI, la Banque mondiale et d'autres organismes pour favoriser la mise en place d'institutions et le développement

des moyens locaux, et sommes convenus de la nécessité de coordonner étroitement ces activités.”

#### **7. Conférence de La Haye de droit international privé**

13. La Conférence de La Haye a collaboré étroitement à la rédaction du chapitre du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité traitant de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité.

#### **8. International Association of Restructuring, Insolvency and Bankruptcy Professionals (INSOL)**

14. L'INSOL prépare actuellement plusieurs publications sur i) les systèmes d'assurance des dépôts (six études de pays portant sur les systèmes respectifs: États-Unis, Canada, Royaume-Uni, Hong Kong, Pays-Bas et Japon); ii) les droits des salariés (25 études de pays portant sur les problèmes que rencontrent les salariés dont l'employeur connaît des difficultés financières ou devient insolvable, y compris la façon dont un salarié est défini aux fins de l'insolvabilité, ses droits dans l'insolvabilité, la priorité de traitement, la responsabilité personnelle des administrateurs vis-à-vis des salaires impayés, les systèmes de protection sociale en place et, dans l'éventualité où une entreprise insolvable est vendue, les responsabilités des acquéreurs vis-à-vis des salariés); iii) Directors in the Twilight Zone (2<sup>e</sup> édition, couvrant 21 pays); iv) les qualifications et compétences des praticiens de l'insolvabilité (enquête mondiale sur les nominations, les qualifications, la procédure de sélection, la supervision, la rémunération et la réglementation des professionnels); v) l'analyse du marché mondial; et vi) un projet relatif aux dérivés de crédit (étude des questions relatives aux dérivés de crédit qui touchent la restructuration des entreprises). L'INSOL continue de coparrainer, avec la CNUDCI, les Colloques judiciaires multinationaux relatifs aux aspects transnationaux de l'insolvabilité.

#### **9. Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale)**

15. La Banque mondiale a produit un projet de Principes et directives régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers. Ce document compare l'efficacité des procédures d'insolvabilité et la protection des droits des créanciers et conseille les responsables politiques sur les choix à faire pour créer ou renforcer un système favorisant l'établissement de relations saines entre débiteurs et créanciers. Il est utilisé par les fonctionnaires de la Banque mondiale pour évaluer les procédures d'insolvabilité et la protection des droits des créanciers pays par pays sous la forme de Rapports sur le respect des normes et codes (RRNC). S'agissant des cadres institutionnels de l'insolvabilité, la Banque mondiale a organisé, en 2003 et 2004, des Forums mondiaux destinés à encourager, entre les juges qui supervisent les affaires d'exécution commerciale et d'insolvabilité, l'instauration d'un dialogue devant aider à produire un Guide des pratiques des tribunaux d'insolvabilité.

16. Des consultations se poursuivent entre la Banque mondiale, la CNUDCI et le Fonds monétaire international en vue a) d'harmoniser les Principes et directives régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers, d'une part, et le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité et le Guide législatif

sur les opérations garanties, d'autre part, et b) de mettre au point une norme internationale unifiée dans le domaine du droit de l'insolvabilité.

**10. Association internationale du barreau (AIB)**

17. La Section de l'insolvabilité, de la restructuration et des droits des créanciers de la Division de la pratique juridique de l'Association internationale du barreau mène, dans le domaine du droit de l'insolvabilité, un certain nombre d'activités. Elle collabore, par exemple, avec d'autres organisations internationales (CNUDCI, Banque mondiale, FMI) pour accroître la sécurité juridique en réformant le droit de l'insolvabilité. Elle a, en particulier, adressé à la CNUDCI des propositions concernant les futurs travaux à mener sur le droit de l'insolvabilité. Elle entretient des liens avec des organismes multinationaux et nationaux de réglementation et avec d'autres institutions internationales telles que le Groupe des Vingt et INSOL International. En mai 2005, elle examinera notamment, avec INSOL Europe, les questions liées à la promotion croisée de projets relatifs à l'insolvabilité internationale et à la coopération dans ce domaine. Le 20 mai 2005, elle présentera au Conseil de la Division de la pratique juridique de l'AIB une résolution tendant à reconnaître et avaliser le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité. Si cette résolution est adoptée, elle compte présenter, au nom de la Division de la pratique juridique, la même résolution au Conseil de l'AIB le 21 mai. Elle contribue chaque année à la rédaction du rapport Doing Business de la Banque mondiale, qui examine l'évolution et la teneur des législations nationales relatives à l'insolvabilité. Prenant la suite des travaux lancés par l'ancien Comité J en 2002, elle contribue à l'élaboration de questionnaires mis conjointement au point par l'AIB, la Banque mondiale et la Graduate School of Economics de Harvard.

**11. International Insolvency Institute (III)**

18. L'III compte plusieurs comités, qui étudient divers thèmes relatifs à l'insolvabilité, notamment: le financement de l'insolvabilité internationale (élaboration de systèmes et/ou de procédures qui faciliteront l'aptitude d'une entreprise en redressement qui opère au plan international à obtenir des financements pour poursuivre son activité); les responsabilités des entreprises et des professionnels (comparaison des responsabilités des dirigeants et des professionnels dans les procédures d'insolvabilité); les communications transfrontalières dans les affaires d'insolvabilité (promotion de l'application des Directives applicables aux communications de tribunal à tribunal dans des cas transfrontaliers); les procédures accélérées de redressement international (élaboration de procédures accélérées facilitant les redressements et les restructurations internationaux); l'insolvabilité de l'État; les contentieux transnationaux (établissement d'une base de données regroupant les principales décisions relatives à l'insolvabilité internationale); les priorités fiscales en cas de faillite; l'actualité de l'Union européenne; l'actualité de l'Amérique latine; et l'actualité de l'Asie.

**12. Fonds monétaire international (FMI)**

19. Le FMI propose aux autorités des pays membres des formations spécialisées et des conseils qui doivent les aider à renforcer leur infrastructure juridique, lorsque cela se justifie du point de vue macroéconomique. En matière d'insolvabilité, les activités consistent notamment à effectuer des comparaisons entre les pratiques

suivies par les pays et les normes et codes internationalement reconnus applicables à la diffusion des données, à la transparence budgétaire, à la transparence des politiques monétaires et financières, à la surveillance des banques, aux marchés de titres, à la réglementation des assurances, à la comptabilité et à la vérification des comptes. Le FMI a produit plusieurs rapports sur l'insolvabilité des entreprises, l'insolvabilité des banques et la restructuration des dettes souveraines insoutenables, y compris le rapport intitulé "Pour des procédures d'insolvabilité ordonnées et efficaces" (1999), qui analyse les principaux choix de politique générale qu'il faut faire pour garantir un traitement efficace de l'insolvabilité des entreprises<sup>8</sup>.

### 13. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

20. Depuis 1992, le Service de la privatisation et de la réforme des entreprises de l'OCDE participe à l'élaboration, aux fins de pays en transition et de marchés émergents, de règles et de politiques concernant la réforme du droit, l'accent étant placé sur la privatisation, l'insolvabilité et le droit des entreprises. Dans le cadre de son programme spécial pour l'Asie, l'OCDE a entrepris de nouer, avec des experts et fonctionnaires des pays membres, des responsables politiques et des experts des nouvelles économies de marché, un dialogue sur la conception et l'application de systèmes de traitement de l'insolvabilité.

21. Le Forum pour la réforme du droit de l'insolvabilité en Asie (FAIR) a été institué par l'OCDE en coopération avec l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et la Banque asiatique de développement (BAsD) et avec l'aide des Gouvernements japonais et australien pour: développer et maintenir le dialogue sur la réforme du droit de l'insolvabilité entre les responsables politiques et des représentants de haut niveau du secteur privé d'Asie; suivre les progrès réalisés dans l'application des réformes par chaque économie de la région; recenser les principaux domaines présentant un intérêt pour les responsables politiques et praticiens de la région; et aider à définir, pour chaque pays, les besoins en assistance technique auxquels pourraient répondre des donateurs bilatéraux ou des institutions multilatérales. Il s'est tenu, à ce jour, quatre réunions (Bali, février 2001; Bangkok, décembre 2002; Séoul, novembre 2003; et New Delhi, novembre 2004), une autre étant prévue en 2005.

#### Notes

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17)*, par. 93 à 101.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 100

<sup>3</sup> <http://www.ali.org>

<sup>4</sup> <http://www.ebrd.com/>

<sup>5</sup> À une réunion spéciale tenue à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, les dirigeants de l'Union européenne sont convenus d'un nouvel objectif stratégique pour l'Union dans le but de renforcer l'emploi, la réforme économique et la cohésion sociale dans le cadre d'une économie fondée sur la connaissance.

<sup>6</sup> [http://europa.eu.int/comm/enterprise/entrepreneurship/green\\_paper/green\\_paper\\_final\\_en.pdf](http://europa.eu.int/comm/enterprise/entrepreneurship/green_paper/green_paper_final_en.pdf)

<sup>7</sup> [http://europa.eu.int/comm/enterprise/entrepreneurship/promoting\\_entrepreneurship/doc/com\\_70\\_en.pdf](http://europa.eu.int/comm/enterprise/entrepreneurship/promoting_entrepreneurship/doc/com_70_en.pdf)

<sup>8</sup> <http://www.imf.org/external/pubs/ft/orderly/>